

ART. 11. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'équipement et du transport, le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005).

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'eau
et de l'environnement,*

MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre du tourisme, de l'artisanat
et de l'économie sociale,*

ADIL DOUIRI.

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre,

chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

AHMED TOUFIQ HJIRA.

Décret n° 2-05-1507 du 30 ramadan 1426 (3 novembre 2005) approuvant le contrat de prêt d'un montant de 4.009.121 euros, conclu le 17 chaabane 1426 (22 septembre 2005) entre le Royaume du Maroc et Bank Für Arbeit und Wirtschaft AG, pour le financement de la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médico-techniques au profit des hôpitaux relevant du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de 4.009.121 euros conclu le 17 chaabane 1426 (22 septembre 2005) entre le Royaume du Maroc et Bank Für Arbeit und Wirtschaft AG, pour le financement de la fourniture,

l'installation et la mise en service des équipements médico-techniques au profit des hôpitaux relevant du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1426 (3 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5373 du 25 chaoual 1426 (28 novembre 2005).

Décret n° 2-05-1474 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques, notamment ses articles 3, 7 et 8 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret susvisé n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) est complété comme suit :

« Article 3. – Dans le cas et cliniques.

« Lorsqu'un premier agrément est octroyé au Maroc pour « une spécialité pharmaceutique comportant une nouvelle entité « à structure chimique définie, autre que les excipients, colorants, « correcteurs de goût, stabilisants, tampons et conservateurs, un « tiers ne peut demander un agrément pour un produit et faire « référence, sans le consentement du titulaire du premier « agrément, aux données fournies par ce titulaire et ayant permis « d'établir l'innocuité et l'efficacité de ladite spécialité « pharmaceutique et ce, pour une durée de 5 ans à partir de la « date d'obtention de l'agrément initial au Maroc.

« L'agrément octroyé au tiers doit indiquer la durée maximum « autorisée pour son exploitation. »

ART. 2. – Les articles 7 et 8 du décret n° 2-76-266 précité sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 7. – Le ministre de la santé se prononce dans un « délai de 4 ans à compter de la date du dépôt par le requérant de « la demande et du dossier complet visés aux articles premier « et 2 ci-dessus.

« En cas de retard incombant à l'administration, le ministre « de la santé délivre au requérant une attestation, mentionnant le « nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de « 4 ans visé au 1^{er} alinéa du présent article et la date effective « d'octroi de l'agrément. »

« Article 8. – Le ministre de la santé peut demander au « requérant des informations ou des investigations « complémentaires. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 7 « ci-dessus est suspendu jusqu'à la date de production des « données par le requérant. La décision d'octroi ou de refus de « l'agrément est prononcée par le ministre de la santé après avis « de la commission visée à l'article 6 ci-dessus. »

ART. 3. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre de la santé,

MOHAMED-CHEIKH BIADILLAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 903-05 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) fixant les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne, prévues par l'arrêté n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) susvisé.

ART. 2. – Tout candidat à l'examen pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne doit être titulaire de la licence ou d'une carte stagiaire correspondante, en état de validité.

ART. 3. – La consistance des épreuves des examens est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 4. – Les épreuves théoriques sont écrites. Le coefficient de ces épreuves théoriques est de 2, et toute note inférieure à 12/20 est éliminatoire.

Pour être autorisé à passer l'épreuve pratique le candidat doit avoir réussi les épreuves théoriques.

ART. 5. – L'épreuve pratique est effectuée dans des conditions d'exploitation réelles, correspondant aux charges de travail habituellement admises dans le secteur où a lieu ladite épreuve. Elle est subie dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne désigné par le directeur de l'aéronautique civile. Cette épreuve permet d'évaluer la compétence opérationnelle et l'habileté du candidat dans l'exercice.

Si les circonstances ne permettent pas que cette épreuve soit effectuée dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne, celle-ci peut, après accord du directeur de l'aéronautique civile, être subie sur un simulateur.

L'épreuve pratique comporte trois séances au minimum et toute note inférieure à 12/20 à cette épreuve est éliminatoire.

Les dates des séances constituant l'épreuve pratique sont déterminées par la commission d'examen.

Le coefficient de l'épreuve pratique est de 3.

La moyenne générale des épreuves théoriques et pratiques pour la réussite à l'examen est de 13/20.

ART. 6. – La commission des examens prévue par l'article 5 de l'arrêté précité n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- un représentant de l'organisme chargé de la gestion du trafic aérien : membre ;
- deux représentants de la direction de l'aéronautique civile, désignés par le directeur de l'aéronautique civile : membres ;
- un examinateur contrôleur : membre.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 7. – La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation des examens, notamment la réception des candidatures, la convocation des candidats et la surveillance des épreuves théoriques.

ART. 8. – L'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 93-02 du 6 kaada 1422 (22 janvier 2002) fixant les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1677-04 du 5 chaabane 1425 (20 septembre 2004), est abrogé.

ART. 9. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005).

KARIM GHELLAB.

*

* *